

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N° 527 DEPN DU 02 MARS 2026 PORTANT SUR LE REGLEMENT D'UTILISATION DES PARCS, JARDINS ET ESPACES VERTS DE LA VILLE DE VILLEURBANNE

vu : le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2212-2,
vu : le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L.511-1
vu : le code pénal et notamment l'article R.610-5,
vu : le code civil et notamment les articles 1382 et suivants
vu : l'arrêté préfectoral n°292 du 30 octobre 1974 sur l'interdiction des jeux dangereux,
vu le règlement sanitaire départemental du Rhône,
vu l'arrêté municipal N°2019-002 du 29 novembre 2019.

CONSIDÉRANT : qu'il y a lieu de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables aux parcs, jardins et espaces verts de la ville de Villeurbanne afin d'en assurer leur conservation et de veiller au bon usage ; à la sécurité et à la salubrité publique de ces espaces

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le présent arrêté abroge :

L'arrêté n°525 du 19 avril 2025 sur l'utilisation des parcs, jardins et espaces verts de la ville de Villeurbanne

ARTICLE 2

Les parcs, les jardins, les squares et espaces verts publics sont placés, comme toutes les promenades de la Ville, sous la surveillance des services des Polices Nationale et Municipale.

D'une manière générale, les usagers des parcs, jardins, squares et promenades publics sont tenus de respecter les lieux ainsi que la tranquillité et la sécurité des autres usagers.

Il est demandé :

- de respecter les arbres, les arbustes, les plantations, les massifs de fleurs, la petite faune, les grilles, les balustrades, les bancs, les jeux pour enfants et d'une façon générale, tous les équipements publics,
- de respecter la tranquillité des usagers
- d'utiliser les poubelles dans ou à l'extérieur des parcs et jardins pour y jeter tous déchets
- de respecter les horaires d'accès et d'utilisation des parcs et jardins,

Il est notamment formellement interdit :

- de détériorer, d'endommager d'arracher et de cueillir tout ou partie (feuilles, fleurs, fruits, écorce...) des végétaux en place.
- de monter sur les arbres, les grilles, les balustrades et les candélabres,
- de jeter à terre des papiers et tout autre objet, de déposer ou répandre des déchets de toute nature et de jeter quoi que ce soit dans les bassins, toilettes et urinoirs,
- de procéder au nettoyage d'objets quelconques,

DIRECTION GENERALE CADRE

DE VIE ET PATRIMOINE

annexe de l'hôtel de ville

52 rue racine

métro gratte-ciel

69601 villeurbanne cedex

téléphone 04 78 03 67 92

adresse postale

hôtel de ville

bp 65051

69601 villeurbanne cedex

en rappelant le service

concerné

Accusé de réception en préfecture
069-216902668-20260302-A-DEPN-2026-527-AR
Date de télétransmission : 16/03/2026
Date de réception préfecture : 16/03/2026

- de consommer de l'alcool et/ou d'être en état d'ébriété manifeste. Des autorisations exceptionnelles de consommations de boissons alcoolisées peuvent être délivrées par les services municipaux dans le cadre de manifestation spécifiques.
- de laisser les enfants faire des trous dans le sol en dehors des espaces de jeux qui leurs sont réservés.
- de troubler, d'effaroucher, de chasser ou de capturer les oiseaux ou autres animaux présents dans les espaces verts.
- de nourrir les animaux sauvages ou redevenus comme tels.
- d'allumer des feux ou d'utiliser des réchauds ou barbecues, à l'exception des fours à pain.
- l'organisation de manifestation et l'exercice de toute activité commerciale sont interdits sauf autorisation spéciale délivrée par le Maire, il en est de même pour toute offre de service gratuit ou payant ou pour toute publicité sous quelle que forme que ce soit.
- les organisateurs de manifestations sont tenus de respecter et de faire respecter les dispositions du présent arrêté.
- à l'exception des véhicules de secours, des véhicules de police et de sécurité, des véhicules de service ou appartenant aux entreprises travaillant pour le compte de la Ville et des fauteuils roulant motorisés, tout stationnement ou circulation de véhicules ou d'engins sont interdits et pourront, dans les formes légales, faire l'objet d'un procès-verbal et d'une mise en fourrière.
- afin de respecter les usagers et le personnel municipal travaillant dans les espaces verts, il est formellement interdit de se livrer à des activités ou des attitudes provoquant troubles, gênes et nuisances sonores.

ARTICLE 3

Il est formellement interdit de laisser pénétrer les chiens dans les promenades, squares, jardins et espaces verts publics, à l'exception des chiens guides et d'assistance et des espaces dédiés cités ci-dessous

Les chiens tenus en laisse ou en longe sont autorisés dans les lieux suivants :

- Le parc de la Feyssine,
- Les allées de l'esplanade de l'Europe Jean Monnet (le parc de l'Europe reste strictement interdit aux chiens)
- Le parc Nathalie Gautier
- Le parc de la Commune de Paris (à partir d'avril 2026)
- Le square Félix Lebossé (à partir d'avril 2026)

Des aires canines de liberté sont aménagées spécifiquement pour les propriétaires et leurs chiens dans un but éducatif, de jeux et de socialisation. Dans ces espaces, les chiens sont autorisés sans laisse. Les règles et les comportements attendus pour le bon fonctionnement de ces espaces sont indiquées sur un panneau.

La liste des aires canines est la suivante :

- Aire canine du Tonkin (esplanade de l'Europe Jean Monnet)
- Aire canine du Luizet (rue du Luizet)
- Espace canin temporaire des Maisons-Neuves (Square du Couchant - allée du Couchant)
- Espace canin temporaire des Gratte-Ciels (dans le square Felix Lebossé, accès place Chanoine Boursier)
- Espace canin temporaire du parc Gisèle Halimi (rue Primat)
- Aire canine de Cusset dans le parc de la Commune de Paris (ouverture en mars 2026)
- Espace canin temporaire Roger Planchon (ouverture en mars 2026)

Des canisites existent également pour que les chiens fassent leurs besoins et il n'y a pas d'obligation à ce qu'ils y soient tenus en laisse.

Accusé de réception en préfecture
069-216902668-20260302-A-DEPN-2026-527-AR
Date de télétransmission : 16/03/2026
Date de réception en préfecture : 16/03/2026

ARTICLE 4

Les aires de jeux sont placées sous la responsabilité des adultes accompagnants les enfants.

ARTICLE 5

Les usagers sont tenus de respecter les horaires d'accès et d'utilisation des parcs et jardins qui sont indiqués à l'entrée, que les portails et portillons des parcs et jardins soient fermés ou non et qu'il y ait ou non des portails et portillons d'accès :

Horaires d'hiver du 1er Octobre au 31 mars : 8h00 - 19h00,

Horaires d'été du 1^{er} Avril au 30 septembre : 8h00 - 22h00.

Seul le square de la France Libre et de la Résistance déroge à ces horaires qui sont les suivants :
8h-23h30 toute l'année.

En cas d'intempéries, il est demandé aux usagers d'être vigilants et de quitter les lieux pour éviter tout risque.

En cas de canicule, des adaptations aux heures d'accès aux parcs pourront être mise en place.

ARTICLE 6

Les usagers sont civilement responsables des dommages qu'ils pourraient causer par eux-mêmes, par les personnes dont ils ont la charge ou objets dont ils ont la garde.

ARTICLE 7

Les infractions au présent règlement pourront faire l'objet de procès-verbaux dressés par la Police Municipale éventuellement assistée de la Police Nationale.

Les infractions au présent règlement seront punies des peines prévues par la loi selon la qualification de l'infraction (disposition du Code Pénal ou autres dispositions).

ARTICLE 8

Madame la directrice générale des services, Monsieur le Commissaire de Police de Villeurbanne, les agents de la Police Municipale de Villeurbanne et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera exécutoire après sa transmission au contrôle de légalité, et sa publication sur le site internet de la Ville. Il sera affiché à l'entrée de tous les sites concernés.

ARTICLE 9

Outre le recours gracieux qui s'exerce dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être introduit auprès du Tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de la date de complétude des opérations de publicité.

Pour Extrait Certifié Conforme,
Le Maire,

Le 02 mars 2026

Cédric Van Styvendael
maire de Villeurbanne

Accusé de réception en préfecture
1603-216902668-20260302-A-DEPN-2026-527-AR
Date de télétransmission : 16/03/2026
Date de réception préfecture : 16/03/2026

Accusé de réception en préfecture
069-216902668-20260302-A-DEPN-2026-527-AR
Date de télétransmission : 16/03/2026
Date de réception préfecture : 16/03/2026